

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>  <b>Commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>	<b>Dossier n° DP03126324G0098</b>
	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b>

**Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,**

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03126324G0098** présentée le 01/10/2024, par Monsieur DAYDÉ Alain, demeurant 12 lotissement le Caperet 1, 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'extension d'un garage ;  
sur un terrain sis 12 Lotissement le Caperet 1 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;  
aux références cadastrales B 1013 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB7 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires notifié le 16/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 17/10/2024 ;

Considérant que l'article UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, à condition [...] et que sa longueur sur la limite séparative n'excède pas 6 m [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'un garage en limite séparative ;

Considérant que le projet amène l'implantation en limite séparative à une longueur totale de 8,20m ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° DP03126324G0098 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 12 novembre 2024**

**Le Maire,**



**Floréal MUNOZ**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 13/11/2024

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.